

RESTRUCTURATION PATRIMONIALE

Réforme de l'apport-cession : entre durcissements et précisions

À jour au 5 mai 2026

L'article 150-0 B ter du CGI a été profondément remanié par la loi de finances pour 2026, et trois décisions rendues entre mars et avril 2026 viennent préciser ses contours — sur les reports successifs, l'effectivité du réinvestissement et la justification de la soulte. Le point pour les cédants déjà en report et pour ceux qui envisagent une nouvelle opération.

EN RÉSUMÉ

- Depuis le **21 février 2026**, les opérations d'apport-cession placées sous le report d'imposition de l'article 150-0 B ter sont soumises à un régime durci : quota de réinvestissement de **60 à 70 %**, délai de réinvestissement de **2 à 3 ans**, durée minimale de conservation des actifs remployés de **1 à 5 ans**.
- Le **renvoi exprès** du 150-0 B ter à l'article 199 terdecies-0 A (régime IR-PME) aligne les activités éligibles sur celles du Madelin : le **marchand de biens**, jusque-là admis par le BOFIP du 150-0 B ter, devient exclu ; la **promotion immobilière**, qui bénéficiait d'une dérogation côté Madelin, l'est désormais également ; l'**hôtellerie**, les **résidences gérées** et la **para-hôtellerie** (section I NAF) restent en principe éligibles.
- Les opérations réalisées **avant le 21 février 2026** restent régies par l'ancien régime : le report constitué sous l'empire des règles antérieures conserve ses conditions d'origine, mais les délais courent sans interruption — la date exacte de cession par la holding doit être identifiée.
- Le **Conseil d'État** (CE, 12 mars 2026, n° 503786) a clarifié le régime des reports successifs : lorsqu'un même contribuable cumule un report 151 octies et un report 150-0 B ter, chaque plus-value en report **suit ses propres règles d'extinction** — sans contamination ni protection croisée.
- Le **Conseil d'État** (CE, 17 avril 2026, n° 471619) prolonge la jurisprudence sur l'effectivité du réinvestissement, déjà exigée par CE 24 août 2011, n° 314579 et CE 19 avril 2022, n° 442946 : un apport en compte courant ayant servi à acquérir un terrain et à obtenir un permis de construire **n'est pas un investissement éligible** si aucune démarche sérieuse n'est ensuite engagée pour mener l'opération à terme.
- La **CAA de Paris** (27 avr. 2026, n° 24PA02593) ajoute une grille pratique sur la justification de la **soulte** : la limitation de la dilution des descendants, la perte de revenus liée à l'endettement bancaire de la holding ou le rachat d'un actionnaire minoritaire ne suffisent pas à écarter l'abus de droit lorsque l'apporteur conserve la libre disposition de la soulte via son compte courant d'associé.



— Introduction

Le mécanisme du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI est l'un des instruments les plus utilisés de la structuration patrimoniale française. Il permet, sous conditions, de différer l'imposition d'une plus-value réalisée lors de l'apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur — en particulier dans le cadre d'opérations dites « apport-cession », où la holding cède les titres apportés et réinvestit le produit dans une activité économique.

Ce dispositif a connu, en quelques semaines, deux séries de transformations majeures. D'une part, **l'article 11 de la loi de finances pour 2026** (loi n° 2026-103 du 19 février 2026) — combiné à l'article 22 de la même loi qui modifie l'article 199 terdecies-0 A auquel le 150-0 B ter renvoie désormais — en a durci les conditions pour toutes les opérations réalisées à compter du **21 février 2026**. D'autre part, le Conseil d'État a rendu, en **mars et avril 2026**, trois décisions qui clarifient des points de droit fréquemment rencontrés en pratique : les reports successifs, l'effectivité du réinvestissement et la justification de la soulte.

Deux populations sont concernées : les cédants ayant déjà constitué un report sous l'ancien régime, et ceux qui envisagent une nouvelle opération sous le régime durci.

— I. Deux régimes de report désormais coexistants

A. Le mécanisme général de l'article 150-0 B ter

L'article 150-0 B ter du CGI, dans sa version générale, organise un **report d'imposition** de la plus-value réalisée lors de l'apport de titres à une société soumise à l'IS et **contrôlée par l'apporteur**. Ce report est un avantage fiscal de premier ordre : la plus-value est constatée mais non imposée tant qu'aucun événement de sortie ne se produit.

Trois événements principaux mettent fin au report :

- La **cession à titre onéreux**, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Le transfert du **domicile fiscal** hors de France (sous réserve du dispositif de sursis de paiement) ;
- La cession à titre onéreux des titres apportés par la société bénéficiaire **dans un délai de trois ans à compter de l'apport**, sauf si elle réinvestit le produit de la cession dans les conditions prévues par la loi.

C'est ce dernier événement qui structure les opérations dites « apport-cession ». La holding bénéficiaire de l'apport peut céder les titres dans les trois ans **sans déclencher le report**, à condition de **réinvestir** une fraction du produit dans une activité économique éligible.

B. La fracture du 21 février 2026

L'article 11 de la LFI 2026 a sensiblement durci les conditions de réinvestissement applicables aux opérations réalisées à compter du **21 février 2026** (date de publication de la loi au JO). Les opérations antérieures restent régies par les conditions en vigueur à la date de l'apport.

	Régime applicable avant le 21 février 2026	Régime applicable depuis le 21 février 2026
Quota de réinvestissement	60 % du produit de cession	70 % du produit de cession
Délai de réinvestissement	24 mois à compter de la cession	36 mois à compter de la cession
Durée de conservation des actifs réemployés	12 mois	60 mois (5 ans)
Souscription au capital de sociétés	Capital initial ou augmentation de capital de PME éligibles	Identique, sous les nouvelles contraintes de durée de conservation

Le changement structurel : un alignement par renvoi sur le régime IR-PME

La technique d'éligibilité change. Auparavant, le 150-0 B ter listait lui-même les activités admises : « commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ». Sous cette rédaction, le BOFIP (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20, 18 août 2025) admettait sans difficulté le **marchand de biens** comme la **promotion immobilière**.

Depuis le 21 février 2026, le 150-0 B ter ne définit plus directement les activités éligibles. Il **renvoie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A** (régime IR-PME, dit Madelin), et ajoute en complément que « les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues ».

Or, ce 199 terdecies-0 A — lui-même modifié par l'article 22 de la LFI 2026 — exclut désormais expressément « les activités financières, les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et les activités immobilières ».

Trois conséquences pratiques se déduisent de ce renvoi croisé :

- L'**activité de marchand de biens**, traditionnellement classée par l'administration en « activités immobilières » au sens de la **section L de la nomenclature NAF** (BOI-IR-RICI-90-10-20-10, 13 janvier 2014, § 90), était **déjà exclue** du régime Madelin de longue date. Par l'effet du renvoi opéré par la LFI 2026, cette exclusion s'étend désormais au 150-0 B ter — ce qui constitue **une rupture par rapport à la position retenue par le BOFIP-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 du 18 août 2025**, qui admettait l'éligibilité de cette activité sous l'ancienne rédaction ;
- L'**activité de promotion immobilière** (construction d'immeubles en vue de la vente) bénéficiait jusqu'alors d'une **dérogation expresse** sous le régime Madelin : « demeurent éligibles à l'avantage fiscal les activités de construction d'immeubles en vue de la vente (promotion immobilière) » (BOI-IR-RICI-90-10-20-10, § 100). Cette dérogation est **supprimée** par l'article 22 de la LFI 2026 qui ajoute expressis verbis « les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location » à la liste des exclusions. La promotion devient donc exclue tant du Madelin que, par renvoi, du 150-0 B ter ;

- L'**hôtellerie**, les **résidences gérées** (étudiantes, seniors, tourisme) et la **para-hôtellerie** correspondent à des activités relevant de la section I de la nomenclature NAF (« Hébergement et restauration »), traditionnellement distinctes des « activités immobilières » de la section L. Elles **demeurent en principe éligibles**, sous réserve du contrôle de leur substance économique : la frontière avec la « gestion de son propre patrimoine immobilier » — toujours expressément exclue par le 150-0 B ter et par le 199 terdecies-0 A — sera précisée par la doctrine administrative attendue.

Important : à la date de rédaction de la présente note (5 mai 2026), aucune mise à jour du BOFIP n'a été publiée depuis l'entrée en vigueur de la LFI 2026, ni sur le 150-0 B ter (dernière version : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20, 18 août 2025), ni sur le 199 terdecies-0 A (dernière version : BOI-IR-RICI-90-10-20-10, 13 janvier 2014). Les contribuables et leurs conseils naviguent dans une zone d'incertitude doctrinale : les positions exprimées par l'administration sous l'ancien régime sont juridiquement caduques sur les points modifiés par la loi, et la nouvelle doctrine reste à venir.

Pour les contribuables ayant réalisé un apport-cession avant le 21 février 2026, **les conditions d'origine restent applicables** — mais le délai de réinvestissement court **sans interruption**, indépendamment de la réforme. La date exacte de cession par la holding doit être identifiée pour déterminer le terme du délai de emploi.

Pour les opérations envisagées depuis le 21 février 2026, plusieurs stratégies historiques de réinvestissement perdent leur éligibilité — notamment le marchand de biens et la promotion immobilière, qui étaient encore admis par l'ancien BOFIP du 150-0 B ter. Les véhicules de **dette privée** ou de **fonds de fonds** ne sont éligibles qu'à condition de satisfaire la durée de conservation de cinq ans, ce qui exclut de fait les structures à liquidité plus courte.

— II. Trois clarifications du Conseil d'État en mars-avril 2026

Au-delà du durcissement légal, trois décisions rendues entre mars et avril 2026 viennent préciser des points fréquemment rencontrés en pratique.

A. CE, 12 mars 2026, n° 503786 : reports successifs et autonomie d'extinction

Un contribuable avait apporté son activité libérale à une SARL X, plaçant la plus-value sous le report de l'**article 151 octies du CGI** (apport d'entreprise individuelle). Quelques années plus tard, il avait apporté les titres de la SARL X à une société Y, plaçant la nouvelle plus-value d'apport sous le report de l'**article 150-0 B ter**. La société Y a ensuite cédé une partie des titres de X à une société Z et réinvesti 85 % du produit dans une société de participations.

La cession par Y des titres de X met-elle fin au report 151 octies ? Met-elle fin au report 150-0 B ter ?

Le Conseil d'État juge que les deux reports obéissent à des **régimes juridiques distincts**. Le réinvestissement opéré dans les conditions de l'article 150-0 B ter prolonge le différé d'imposition de la **seule plus-value relevant de ce report** — pas de celle relevant du report 151 octies, qui suit ses propres règles d'extinction définies au II et au III de l'article 151 octies du CGI.

Chaque plus-value en report s'apprécie de façon autonome. Une cession partielle par la holding peut mettre fin à l'un des reports sans affecter l'autre. Pour les contribuables ayant cumulé un apport d'entreprise individuelle suivi d'un apport-cession, l'audit des plus-values en report devient indispensable avant toute opération nouvelle — y compris une simple cession partielle de titres par la holding.

B. CE, 17 avril 2026, n° 471619 : l'effectivité du réinvestissement

L'exigence d'effectivité du réinvestissement n'est pas nouvelle. Elle remonte à CE, 24 août 2011, n° 314579 — décision fondatrice rendue sur le terrain de l'abus de droit, qui pose qu'un apport-cession ne révèle un montage abusif que si la holding n'a pas « effectivement réinvesti le produit de ces cessions dans une activité économique ». Elle a été appliquée au régime du 150-0 B ter par CE, 19 avril 2022, n° 442946, qui a précisé que la souscription au capital d'une société qui ne déploie pas elle-même une activité opérationnelle effective ne constitue pas un emploi éligible. La décision du 17 avril 2026 **ne crée donc pas un nouveau contrôle** — elle en relève le seuil concret : **l'investissement initial ne suffit pas, il doit être suivi d'une démarche tangible et continue.**

Le 25 novembre 2012, la SNC Francinvest avait reçu en apport 1 175 actions de la société Allodis, cédées le 27 décembre 2012 — soit un mois plus tard — à la société Socamaïne pour environ 9 M€ (8 999 836 € précisément). La société Francinvest s'était engagée à réinvestir au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique dans le délai de vingt-quatre mois.

Pour satisfaire cette obligation, Francinvest avait notamment consenti, le 5 août 2013, une avance en compte courant de 500 000 € à une société civile de construction-vente (SCCV). Cette avance avait permis à la SCCV d'acquérir, le 3 septembre 2013, un terrain constructible et d'obtenir, le 11 octobre 2013, un permis de construire. Au-delà de ces deux actes, **aucune démarche supplémentaire** n'avait été engagée pour mener à bien l'opération de construction-vente.

L'administration fiscale a remis en cause l'éligibilité de ce emploi, estimant que le réinvestissement ne portait pas sur une activité économique effective. Le Conseil d'État valide cette analyse.

« En jugeant que la société Francinvest ne pouvait être regardée comme ayant investi dans le financement d'une activité commerciale, au sens et pour l'application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, lorsqu'elle avait consenti, le 5 août 2013, une avance en compte courant de 500 000 euros à une société civile de construction-vente, dès lors que si cette avance avait permis à cette dernière société d'acquérir, le 3 septembre suivant, un terrain constructible, il n'était toutefois sérieusement justifié, au cours des années ultérieures, d'aucune démarche, autre que l'obtention d'un permis de construire le 11 octobre 2013, destinée à engager l'opération de construction-vente que l'acquisition de ce terrain devait permettre de réaliser, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt, a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation. »

(CE, 3e ch., 17 avril 2026, n° 471619)

Un emploi ne se mesure pas au seul jour de la transaction : **l'activité économique financée doit être réellement engagée et poursuivie.** L'acquisition d'un terrain et l'obtention d'un permis de construire **ne suffisent pas** si aucune démarche tangible ne s'ensuit. Cette exigence d'effectivité prend une dimension

nouvelle depuis la LFI 2026 : les actifs remployés au titre des a), b) et c) du 2° du I doivent désormais être conservés pendant **cinq ans** — contre **douze mois** sous l'ancienne rédaction. L'investissement initial doit donc être non seulement effectif, mais **maintenu dans la durée** — sous peine de remettre en cause le report d'imposition. Pour les souscriptions de parts ou actions de fonds visées au d), un délai de cinq ans était déjà applicable, désormais articulé avec l'exigence générique de conservation.

Cette décision encadre la jurisprudence antérieure de la **CAA de Toulouse** (18 sept. 2025, n° 23TL03011) qui avait validé le financement de travaux de rénovation au profit d'une société exerçant une activité commerciale. Le principe demeure : un financement d'activité opérationnelle est éligible. Mais l'effectivité doit être prouvée par des actes concrets, et non par la seule existence d'un projet.

C. CAA Paris, 27 avril 2026, n° 24PA02593 : justification économique de la soulte et abus de droit

L'apport peut être rémunéré, en complément des titres reçus, par une **soulte** dont le montant ne peut excéder **10 % de la valeur nominale** des titres reçus (art. 150-0 B ter, I, 2e al.). Lorsque cette limite est respectée, le report d'imposition s'applique en principe à l'intégralité de la plus-value, soulte comprise.

L'administration fiscale, sur le fondement de l'**article L. 64 du LPF** (abus de droit), peut toutefois remettre en cause le bénéfice du report à hauteur de la soulte si elle considère que celle-ci n'a pas d'autre finalité que de permettre à l'apporteur d'**appréhender en franchise immédiate d'impôt** des liquidités détenues par la société. La grille a d'abord été posée par la décision **CE, 8e-3e ch. réunies, 31 mai 2022, n° 455349** sous l'empire de l'article 150-0 B (sursis d'imposition), puis appliquée directement au 150-0 B ter par **CE, 8e ch., 12 septembre 2024, n° 488328** — qui a notamment caractérisé l'abus lorsque la société bénéficiaire de l'apport ne disposait pas de la liquidité nécessaire pour rembourser la soulte autrement que par les dividendes ultérieurement remontés de la société apportée.

La CAA de Paris en précise les contours dans son arrêt du 27 avril 2026. Le contribuable, dirigeant et actionnaire majoritaire d'un groupe de travaux publics (SA SERFIM), avait apporté ses actions à une holding familiale (SAS CALVIM) qu'il contrôlait à 99,92 %. L'apport était assorti d'une soulte de **1 538 969 €** inscrite au crédit de son compte courant d'associé.

Pour justifier la soulte, le contribuable invoquait trois motifs économiques :

- La **limitation de la dilution** de ses trois filles dans le capital de la holding familiale, à laquelle il avait préalablement donné des titres en nue-propriété ;
- La **compensation d'une perte durable de revenus** : la holding ne pourrait pas distribuer les mêmes dividendes que la société opérationnelle en raison de l'endettement bancaire souscrit pour racheter un actionnaire minoritaire ;
- Le **rachat d'un actionnaire minoritaire**, M. B..., directeur général délégué de la SA SERFIM, à l'origine d'un conflit d'intérêts.

La cour rejette successivement chacun de ces motifs :

« Il résulte toutefois de l'instruction que M. C..., qui était déjà l'actionnaire majoritaire et le dirigeant de la SA SERFIM et de la SAS CALVIM avant l'opération d'apport et qui l'est resté ensuite, est à l'origine de cette opération, qui n'a impliqué aucun tiers à sa famille proche. (...) Alors qu'il ne pouvait pas ignorer que ce rachat et l'endettement bancaire (...) limiteraient la capacité de distribution de bénéfices de cette société, M. C... a décidé de réaliser l'opération d'apport et a fixé la parité d'échange. (...) Cette limitation [de la dilution] a été très marginale, ainsi que l'a relevé le comité de l'abus de droit fiscal. (...) M. C... ne saurait invoquer les difficultés financières résultant pour la SAS CALVIM de l'emprunt mentionné, souscrit en vue du rachat des parts de M. B..., pour justifier de la soulte litigieuse, alors que celle-ci a été versée par cette société par inscription sur son compte courant d'associé, dont il avait la libre disposition. »

(CAA Paris, 9e ch., 27 avril 2026, n° 24PA02593)

Trois lignes claires en ressortent :

- La **limitation de la dilution** des descendants, lorsqu'elle est marginale au regard du capital total, n'est pas un motif économique probant — surtout si les titres apportés par les descendants leur ont été récemment donnés par l'apporteur ;
- La **perte de revenus liée à l'endettement** de la holding ne peut justifier une soulte si la dette est elle-même la conséquence d'un choix de l'apporteur (rachat d'un minoritaire) qu'il maîtrise dans toutes ses dimensions ;
- L'inscription de la soulte au **compte courant d'associé** est un facteur aggravant : elle prive le contribuable de tout argument de différé effectif, dès lors qu'il avait la libre disposition des fonds dès l'inscription.

À l'inverse, la cour rappelle implicitement que la stipulation d'une soulte peut être justifiée lorsqu'elle est **réellement nécessaire à l'adhésion** d'apporteurs tiers à une opération de restructuration — par exemple pour rééquilibrer les apports respectifs de plusieurs associés dont les positions divergent.

— III. Que faire selon votre situation

Le double régime issu de la LFI 2026 et la jurisprudence récente imposent un audit méthodique des opérations en cours et des opérations envisagées.

A. Vous avez réalisé un apport-cession avant le 21 février 2026

Vos obligations restent régies par l'ancien régime : quota de 60 %, délai de 24 mois, durée de conservation de 12 mois, immobilier éligible. Trois points de vigilance demeurent :

- La **date exacte de cession** par la holding fixe le point de départ du délai de réinvestissement de 24 mois — et non la date de l'apport ;
- Les **actifs déjà remployés** dans des structures à activité immobilière restent éligibles, mais leur cession ultérieure suit les règles de l'article 150-0 B ter dans sa version applicable à la date du emploi ;
- L'**effectivité du réinvestissement**, exigée de longue date (CE, 24 août 2011, n° 314579 ; CE, 19 avril 2022, n° 442946), voit son seuil resserré par CE, 17 avril 2026, n° 471619 : un investissement initial sans suite tangible peut être requalifié, même si l'acte d'investissement est intervenu dans le délai légal.

B. Vous cumulez un report 151 octies et un report 150-0 B ter

La situation est fréquente chez les anciens dirigeants ayant successivement apporté leur entreprise individuelle, puis les titres de la société qui en avait recueilli les actifs. La décision **CE, 12 mars 2026, n° 503786** confirme que les deux reports vivent leur vie de façon **autonome**.

Avant toute cession partielle de titres par la holding, il est nécessaire de cartographier précisément les plus-values en report : laquelle relève du 151 octies, laquelle du 150-0 B ter, et quelles sont les conditions d'extinction propres à chacune. Un mauvais timing peut déclencher l'imposition immédiate de plus-values dormantes — éventuellement de plusieurs millions d'euros — sans que l'effet protecteur du second report ne s'étende au premier.

C. Vous envisagez une nouvelle opération depuis le 21 février 2026

Trois adaptations sont nécessaires :

- **Le quota de 70 %** réduit la marge de liquidité conservée par la holding après réinvestissement. Pour une cession à 5 M€, la trésorerie disponible passe de 2 M€ (40 % de 5 M€ sous l'ancien régime) à 1,5 M€ (30 % sous le nouveau régime) ;
- **Le renvoi à l'article 199 terdecies-0 A** importe au sein du 150-0 B ter les exclusions du régime IR-PME. Conséquences concrètes : le **marchand de biens** et la **promotion immobilière** — encore admis par le BOFIP-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 du 18 août 2025 — deviennent inéligibles. Les **SCI patrimoniales** et toute structure relevant de la « gestion de son propre patrimoine immobilier » restent exclues comme par le passé. L'**hôtellerie**, les **résidences gérées** (étudiantes, seniors, tourisme) et la **para-hôtellerie** (section I NAF Hébergement-Restaurant) demeurent en principe éligibles ; la frontière avec la gestion patrimoniale sera précisée par la doctrine attendue. À défaut, la dette privée éligible, les fonds éligibles ou la prise de participation dans des sociétés opérationnelles offrent les principales alternatives ;
- **La durée de conservation de cinq ans** s'étend désormais aux emplois directs des a), b) et c) — auparavant soumis à un délai de douze mois. Une cession anticipée des biens d'exploitation, des titres acquis ou souscrits avant l'expiration du délai de cinq ans met fin au report d'imposition. Pour les souscriptions de fonds visées au d), le délai de cinq ans était déjà applicable et continue de l'être.

D. Votre apport est assorti d'une soulte

La grille de la **CAA de Paris** (27 avril 2026, n° 24PA02593) impose de documenter sérieusement la justification économique de la soulte. Plusieurs lignes de défense peuvent être travaillées en amont :

- L'existence de **tiers à la famille proche** dont l'adhésion à l'opération était subordonnée à un rééquilibrage par soulte ;
- Une **affectation effective et tracée** de la soulte à un usage déterminé — refinancement, paiement d'une dette personnelle ayant un lien direct avec l'opération — plutôt qu'une simple inscription au compte courant d'associé ;
- Une **proportionnalité documentée** entre le montant de la soulte et l'ajustement économique qu'elle est censée opérer (rééquilibrage de parité, compensation d'un risque spécifique pris par un apporteur minoritaire) ;



- L'absence de libre disposition de la soulte dans la période immédiate suivant l'apport — par exemple par un mécanisme de blocage contractuel.

À défaut de tels éléments, la soulte versée par la société à un dirigeant majoritaire qui en a la libre disposition est exposée à une requalification au titre de l'abus de droit, avec **majoration de 80 %** sur le fondement du b. de l'article 1729 du CGI.

— Ce qu'il faut en retenir

L'apport-cession reste, en 2026, l'un des outils centraux de la structuration patrimoniale et de la transmission d'entreprise. Mais le régime n'est plus celui que connaissaient les praticiens il y a six mois : le quota, le délai, la durée de conservation et le périmètre des activités éligibles ont tous évolué. La jurisprudence rendue par le Conseil d'État en mars-avril 2026 confirme par ailleurs que **chaque détail du dispositif fait désormais l'objet d'un contrôle attentif** — qu'il s'agisse de la coexistence de plusieurs reports, de l'effectivité du réinvestissement ou de la justification d'une soulte.

Pour les contribuables déjà en report, l'enjeu est double : sécuriser les opérations en cours sous l'ancien régime, et anticiper les conséquences d'une cession partielle ou d'un événement de sortie. Pour les opérations à venir, la nouvelle architecture exige une réflexion en amont sur les véhicules de réinvestissement éligibles et sur la durée d'engagement.

Dans les deux cas, **un audit préalable des plus-values en report et des modalités de réinvestissement est indispensable** avant toute opération nouvelle ou toute cession partielle de titres par la holding.

Le présent article est publié à des fins d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil juridique et fiscal personnalisé. Pour toute question relative à votre situation, nous vous invitons à prendre contact avec le cabinet.